

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 679

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AZ

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662 et 670, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 144 dudit règlement est amendé, en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AZ comprenant les lots 4, 5-23-B, 5-53, 5-99 et les parties de lot et de terrain ci-après décrites, savoir:

a) Une partie du lot 3-D, de figure irrégulière, bornée vers l'est par la nouvelle Côte à Gignac, vers l'ouest par l'ancienne Côte à Gignac et vers le nord par le Chemin St-Louis, mesurant 242.5 pieds dans sa ligne est le long de l'emprise ouest de la nouvelle Côte à Gignac, 243.5 pieds dans sa ligne ouest le long de l'emprise est de l'ancienne Côte à Gignac et 62.8 pieds dans sa ligne nord le long de l'emprise sud du Chemin St-Louis.

b) Une partie du lot 5-25, de figure triangulaire, bornée au nord-est par la ligne sud-ouest de l'emprise de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac, vers le sud par une autre partie du lot 5-25 et au sud-ouest par le lot 5-98 (ruelle), tel qu'indiqué par les lettres G H J sur le plan préparé par monsieur Gabriel Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 25 janvier 1971 et plus particulièrement décrite comme suit:

Commançant au point G, au coin nord-ouest du lot 5-25; de là, dans une direction sud-est, le long de la ligne sud-ouest de l'emprise de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac, une distance de 5.25 pieds au point H; de là, dans une direction ouest, une distance de 2 pieds au point J sur la ligne sud-ouest du lot 5-25; de là, dans une direction nord-ouest, le long de la dite ligne du lot 5-25, jusqu'au point de commencement G.

c) Une partie du lot 5-98, de figure irrégulière, bornée au nord-est par la ligne sud-ouest de l'emprise de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac et la partie du lot 5-25 décrite plus haut, vers le sud par une autre partie du lot 5-98 (ruelle), vers le nord-ouest et vers l'ouest par le lot 5-53, tel qu'indiqué par les lettres K J I sur le plan préparé par monsieur Gabriel Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 25 janvier 1971, et plus particulièrement décrite comme suit:


GREFFIER


MAIRE

Commencant au point K sur la ligne nord du lot 5-98 (ruelle). Le dit point K est situé à une distance de 50 pieds du point X lequel est situé dans le prolongement, vers le sud, de la façade est (Y-Z) de l'édifice construit sur les lots 4 et 5-53. Du dit point K, dans une direction est, dans le prolongement (X-K) de la ligne nord du lot 5-98, une distance de 42 pieds à son point d'intersection avec la ligne sud-ouest du lot 5-25, au point J; de là, dans une direction nord-ouest en passant par la ligne qui joint les point J et G jusqu'au point I; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long d'une courbe de 20.5 pieds de rayon jusqu'au point de commencement K.

- d) Une partie de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac, de figure irrégulière, bornée au nord-est par le lot 3-D, vers le sud par une autre partie de la dite ancienne assiette de la Côte à Gignac, au sud-ouest par les lots 5-25, 5-98, 5-53 et 4, et au nord-ouest par le Chemin St-Louis tel qu'indiqué par les lettres N O P H G I L M A sur le plan préparé par monsieur Gabriel Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 25 janvier 1971, et plus particulièrement décrite comme suit:

Commencant au point N sur le plan susdit au point d'intersection de la ligne sud-est du Chemin St-Louis avec la ligne nord-est de l'emprise de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac; de là, dans une direction sud-est, le long de la dite ligne nord-est de l'emprise, une distance de 30 pieds au point O; de là, dans une direction sud-est, le long de la ligne d'emprise, une distance de 201.5 pieds au point P; de là, dans une direction ouest le long de la ligne du prolongement de la ligne nord du lot 5-98 (ligne X-K), une distance de 36 pieds au point H; de là, dans une direction nord-ouest, le long de la ligne sud-ouest de l'emprise de l'ancienne assiette de la Côte à Gignac, une distance de 5.25 pieds au point G; de là, jusqu'au point I; de là, 29 pieds à une borne de l'arpenteur Germain Boucher; de là, 112 pieds à une autre borne dudit Germain Boucher, au point L; de là 18.5 pieds au point M; de là, 14.5 pieds au point A sur la ligne sud-est de l'emprise du Chemin St-Louis; de là, dans une direction nord-est, le long du dit Chemin St-Louis, une distance de 58.5 pieds au point de commencement N,

Il est permis d'utiliser les lots 4, 5-53 et les parties de lots 3-D, 5-25, 5-98 et de l'assiette de l'ancienne Côte à Gignac décrites ci-dessus pour l'agrandissement du bâtiment existant sur les lots 4 et 5-53, aux conditions suivantes:

1. Que l'agrandissement soit conforme aux plans soumis par la Caisse Populaire de St-Yves en date du 30 mars 1971.
2. Que les seules fins auxquelles peut être employé ledit bâtiment soient, en plus des usages énumérés de (a) à (g) inclusivement, les suivants: Pour une caisse populaire, pour services professionnels, pour vente au public au détail ou en gros, pour entreposage, pour réparations générales, telles que réparation d'appareils électriques ou électroniques, services de cordonnerie, nettoyage.

Frango Beaul

GREFFIER

Juhel Beaulieu

MAIRE

3. Qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 80% de la surface totale de plancher dudit bâtiment, mesuré à l'extérieur des murs, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps sur les lots 5-23-B, 5-53, 5-99 ainsi que sur la partie du lot 3-D et la partie de l'assiette de l'ancienne Côte à Gignac décrites ci-dessus.
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 7 décembre 1970.
Lecture et adoption: 5 avril 1971.
Date de référendum: 30 avril
Avis de promulgation: LE SOLEIL, 13 mai 1971.
QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH: 14 mai 1971.
EN VIGUEUR: 14 mai 1971.

AVIS PUBLIC

679

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 679

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 5 avril 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 679 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AZ.

Le dit règlement numéro 679 a été approuvé par référendum le 7 mai 1971.

Le dit règlement numéro 679 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

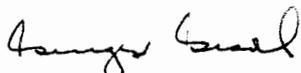
SILLERY, 10 mai 1971.

Le Greffier
(SIGNE) "GEORGES GRAVEL "
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 10 mai 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 13 mai 1971.

SILLERY, 17 mai 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 679

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a meeting held on April 5, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 679 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AZ.

The said by-law No. 679 has been approved by referendum on May 7, 1971.

The said by-law No. 679 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL "

SILLERY, April 10, 1971.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 10 avril 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 14 mai 1971.

Le Greffier

Georges Gravel
GEORGES GRAVEL

SILLERY, 17 mai 1971.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 5 avril 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 679 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AZ.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 7 mai 1971, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 679 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 6 avril 1971.

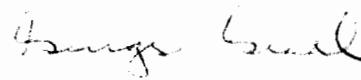
(SIGNE)

Le Greffier
 " GEORGES GRAVEL "
 GEORGES GRAVEL

ATTESTATION

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 avril 1971.

SILLERY, 15 avril 1971.

Le Greffier

 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on April 5, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 679 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AZ.

A referendum will be held for the approval of this by-law on May 7, 1971, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 679 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

SILLERY, April 6, 1971.

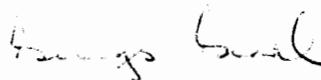
GEORGES GRAVEL
 Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 13 avril 1971.

SILLERY, 15 avril 1971.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations, et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 7 mai 1971, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 679 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AZ.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la Municipalité au plus tard le 4 mai 1971. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

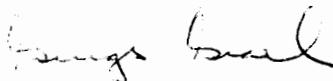
SILLERY, 6 avril 1971.

Le Greffier
 (SIGNE) "GEORGES GRAVEL"
 GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, sous signé, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 avril 1971.

SILLERY, 15 avril 1971.

Le Greffier

 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE IS HEREBY GIVEN, according to article 129 of the Cities and Towns' Act, that corporations, commercial partnership and associations entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on May 7, 1971, at the City Hall of Sillery for the approval of by-law No. 679 amending construction and zoning by-law No. 267 in zone AZ.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest May 4, 1971. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

SILLERY, April 6, 1971.

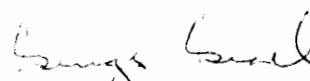
GEORGES GRAVEL
 Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 13 avril 1971.

SILLERY, 15 avril 1971.

Le Greffier


 GEORGES GRAVEL